

Bulletin départemental des écoles

2006/08
septembre 2006

**SPÉCIAL "ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS
DES PARENTS D'ÉLÈVES AUX CONSEILS D'ÉCOLE"**

SOMMAIRE

- ❖ Instructions

- ❖ Annexes
 - Tableau aide-mémoire
 - Liste des regroupements pédagogiques
 - Précisions sur les modalités de scrutin (destiné aux parents)
 - Liste de candidatures (à établir en 3 exemplaires)
 - Déclaration de candidature(s)
 - Procès-verbal (à établir en 4 exemplaires)

-ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AUX CONSEILS D'ÉCOLE

◆ Textes de référence :

loi d'orientation n°75-620 du 11 juillet 1975

loi d'orientation n°89-486 du 10 juillet 1989

décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 (BO n°39 du 25 octobre 1990) modifié par le décret du 22.04.1991

arrêté du 13 mai 1985 modifié par arrêtés des 9 octobre 1986, 25 août 1989, 22 juillet 1993, 9 juin 2000 et 17 juin 2004

circulaire ministérielle n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée par la circulaire n° 2000-142 du 6 septembre 2000 et circulaire n° 2004-115 du 15 juillet 2004

circulaire ministérielle n° 2006-137 du 25 août 2006 (BO n° 31 du 31 août 2006)

note de service n° 2006-100 du 12 juin 2006 (B.O. n° 25 du 22 juin 2006).

◆ Dispositions pratiques :

- L'aide mémoire ci-joint rappelle les attributions du directeur d'école et de la commission qu'il préside chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections, ainsi que les points importants du déroulement de ces élections ;

- Cas particulier:

❖ écoles maternelles autonomes à une classe dans une commune ou un regroupement pédagogique intercommunal (élémentaire - maternelle),

En l'état du droit, il est prévu que siègent deux conseils d'école différents (un en maternelle et un en élémentaire). On voit dans certains cas siéger indépendamment deux conseils d'école distincts pour des écoles à une classe de la même commune.

C'est pourquoi, lorsque les directeurs concernés en feront la demande à l'Inspecteur d'académie, celui-ci autorisera, à titre dérogatoire, soit la tenue d'un seul et même conseil d'école après des élections différentes, soit l'organisation d'élections communes et la mise en place d'un seul conseil d'école.

Un regroupement d'écoles par niveaux pédagogiques est considéré comme une seule école.

Une liste des regroupements pédagogiques, portant indication du nom de l'instituteur ou du professeur des écoles du regroupement désigné pour exercer les compétences dévolues au directeur dans les écoles non regroupées, est jointe en annexe.

- Imprimés : joints au présent B.D.E.

◆ Rappels importants :

1 - Le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 précise que le **nombre de parents à élire est égal à celui des classes de l'école, y compris les classes spécialisées.**

2 - En ce qui concerne la date des élections, la circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000, précise que la commission chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections, choisit la date de celles-ci en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école, parmi les dates fixées par le ministre de L'Éducation nationale, c'est-à-dire le **vendredi 13 et le samedi 14 octobre 2006.** (cf. note de service ministérielle n° 2006-100 du 12 juin 2006).

3 - Les circulaires ministérielles du 9 juin 2000 et du 3 mai 2001 fixent les modalités pratiques de ces élections et notamment les règles de diffusion des documents, en précisant que..." les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles maternelles et élémentaires, les dépenses éventuelles y afférant (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote...) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école".

4 - Les directeurs d'école qui ne bénéficient pas d'une décharge de service et l'instituteur ou le professeur des écoles membre du bureau de vote sont dispensés d'assurer leur service d'enseignement pendant le temps du déroulement du scrutin.

5 - Bulletins de vote des parents d'élèves

Ne peuvent pas figurer sur les bulletins de vote les noms des associations, fédérations ou unions qui ne regrouperaient pas spécifiquement des parents d'élèves.

6 - Droits de vote et éligibilité.

◆ **chaque parent d'un enfant**, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale.

◆ en cas de remariage, les beaux-pères et belles-mères n'ont pas d'autorité parentale sur l'enfant de leur conjoint. Ils ne sont donc à ce titre ni électeurs ni éligibles.

L'Inspecteur d'Académie
Jean-Michel HIBON

A I D E - M É M O I R E

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AUX CONSEILS D'ÉCOLE

Attributions du directeur d'école et/ou de la commission qu'il préside, et calendrier	Points importants
<p>- Dans les 15 jours qui suivent la rentrée scolaire :</p> <p>réunion avec les parents d'élèves afin de les informer sur l'organisation des élections de représentants de parents d'élèves aux conseils d'école (modalité de scrutin, composition des listes et des différentes phases des opérations électorales)</p> <p>Constitution de la commission qui assiste le directeur.</p> <p>Adoption du calendrier des différentes opérations électorales et détermination de l'amplitude d'ouverture du bureau de vote (4h minimum).</p>	<p>Le maire et l'inspecteur de l'éducation nationale sont informés de cette réunion.</p> <p>Sont affichés dans un lieu facilement accessible aux parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le calendrier des différentes opérations électorales, ▪ l'adresse des IEN, de l'IA, l'indication des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves représentées dans les instances collégiales nationale, académique ou départementale de l'Éducation nationale, avec le cas échéant, les noms et adresses des responsables des associations locales qui leur sont affiliées et qui sont présentes dans l'établissement. Est également affichée la liste des associations de parents d'élèves non affiliées présentes dans l'établissement, avec les noms et adresses de leurs responsables. <p>La commission est composée du directeur d'école, président, d'un instituteur ou professeur des écoles, de deux parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'éducation nationale ainsi que, éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale. En cas d'impossibilité de constituer cette commission, les opérations qui lui sont dévolues incombent au directeur d'école.</p>
<p>- Au moins vingt jours avant la date des élections :</p> <p>établissement de la liste des parents d'élèves constituant le corps électoral.</p> <p>Réception des demandes de rectification sur la liste électorale (omissions ou erreurs).</p>	<p>La liste mentionne les noms, prénoms, l'adresse, dont la communication aura été autorisée, des électeurs. Cette liste n'est pas affichée. Elle peut toutefois être communiquée aux associations de parents d'élèves.</p> <p>Cette liste sert d'émargement au moment du scrutin.</p> <p>Tout litige relatif à l'établissement de la liste doit être porté devant l'I.E.N. qui statue sans délai.</p>
<p>- Au moins dix jours avant la date des élections :</p> <p>réception des listes de candidature(s)</p> <p>vérification, puis affichage des listes.</p> <p>Les déclarations de candidature(s) doivent parvenir au bureau des élections avant la date limite fixée lors de la réunion préalable à l'élection.</p> <p>Radiation d'un candidat : pas de date limite, mais le remplacement de celui-ci ne peut être accepté que si cette nouvelle candidature est déposée au moins 10 jours avant la date des élections.</p>	<p>Les listes de candidatures sont affichées dans un lieu facilement accessible aux parents.</p> <p>Chaque liste de candidats comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants. ▪ au plus un nombre égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms. <p><i>Il est rappelé que les listes d'union sont composées de membres des associations répertoriées sur le procès-verbal et comprennent éventuellement des candidats se présentant à titre individuel.</i></p>
<p>Mise sous enveloppe des documents destinés aux familles. Chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote.</p> <p>Expédition des enveloppes par la poste ou distribution par l'intermédiaire des élèves pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin. Quand ils sont remis aux élèves, les parents doivent accuser réception de ces documents.</p>	<p>Chaque enveloppe cachetée contient la note explicative et, pour chaque liste, un bulletin de vote et le texte de sa profession de foi s'il y a lieu. Tous les bulletins de vote sont, pour une même école, d'un format unique et d'une même couleur.</p>
<p>Déroulement du scrutin :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ sous la présidence du directeur d'école et des membres de la commission. 	<p>Les opérations de vote sont publiques. Sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes. Vote par correspondance : le pointage sur la liste électorale ne s'effectue qu'à l'heure de la fermeture du scrutin.</p>

<ul style="list-style-type: none"> dépouillement <p>(voir B.O. n° 23 du 15 juin 2000)</p> <ul style="list-style-type: none"> résultats : ils sont consignés dans un P.V. signé par les membres du bureau et confié au président du bureau de vote (1 copie est affichée dans un lieu facilement accessible au public). <p>RAPPEL :</p> <ul style="list-style-type: none"> le <u>quotient électoral</u> (calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule) est égal au nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir. les <u>suffrages exprimés</u> sont le résultat du nombre de votants moins les bulletins blancs ou nuls le nombre de sièges à pourvoir est égal au nombre de classes de l'école le nombre de sièges attribués à chaque liste est égal au nombre entier obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés pour la liste par le quotient électoral. Les sièges restant à pourvoir le sont en tenant compte des plus forts restes. (cf. circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 annexes II A, II B et II C ; des exemples de calculs y sont donnés). 	<p>Points signalés :</p> <p>Dès la clôture, le bureau</p> <ul style="list-style-type: none"> vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans l'urne est bien égal au nombre des émargements et des pointages effectués sur la liste des électeurs, établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenu par chaque liste <p>Différents cas de nullité des votes :</p> <p>Sont nuls, les bulletins de vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> portant radiation ou surcharge, glissés directement dans une enveloppe portant le nom ou la signature du votant ou quelque mention que ce soit glissés dans une enveloppe portant des marques distinctives. <p>Les votes sont également décomptés comme nuls lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents. Ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote lorsqu'ils sont identiques.</p> <p>Attribution des sièges :</p> <ul style="list-style-type: none"> Si les résultats conduisent à attribuer à une liste plus de sièges qu'elle n'a de candidats, les sièges qui ne peuvent être occupés par cette liste, par manque de candidats, ne sont pas attribués à ce stade de la procédure.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SIGNALÉ : À DÉFAUT DE CANDIDATURE NE PAS OUVRIR LE BUREAU DE VOTE ; ÉTABLIR UN PROCÈS-VERBAL DE CARENCE MENTIONNANT LE NOMBRE D'ÉLECTEURS INSCRITS, LE NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR ET L'ADRESSER EN DEUX EXEMPLAIRES À L'I.E.N.

<p>Le jour même du scrutin ou, en cas d'impossibilité, le lendemain, envoi à l'I.E.N. du procès-verbal (en 2 ex.) ainsi que de chacune des listes présentées (1 ex.)</p>	<p>Les directeurs des écoles dans lesquelles les élections n'ont pas eu lieu, faute de candidatures, ou dans lesquelles les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, adresseront à l'I.E.N. de leur circonscription, en même temps que le procès-verbal de l'élection et que les listes de candidatures, la liste des parents d'élèves volontaires pour une désignation par tirage au sort ou une note précisant, si c'est le cas, qu'il y a absence de volontaires.</p>
<p>Tirage au sort : informer les familles pour encourager le volontariat. (délai pour tirage au sort ; au plus tard 10 jours après proclamation des résultats)</p>	
<p>Contestations sur la validité des opérations électorales</p> <ul style="list-style-type: none"> notification dès réception de la décision de l'Inspecteur d'académie au conseil d'école, en cas d'annulation de l'élection, notification également aux anciens candidats et aux familles. 	<p>Contestations : portées devant l'Inspecteur d'académie, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou reçu délivré au porteur du document), dans un délai de 5 jours après la proclamation des résultats.</p> <p>Les contestations n'ayant pas d'effet suspensif, les parents dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision de l'Inspecteur d'académie.</p>

À DÉFAUT DE PARENTS VOLONTAIRES ET MÊME SI AUCUN REPRÉSENTANT DE PARENT D'ÉLÈVE N'EST ÉLU OU DÉSIGNÉ AU CONSEIL D'ÉCOLE, CELUI-CI EST RÉPUTÉ VALABLEMENT CONSTITUÉ

REGROUPEMENTS PÉDAGOGIQUES		Instituteurs responsables des opérations de vote pour le regroupement	Écoles maternelles AUTONOMES où le conseil d'école est à mettre en place sous la responsabilité de la directrice
Regroupements pédagogiques intercommunaux			
AVALLON	ACCOLAY - BAZARNES	Mme NOIR	
AVALLON	AISSY SUR ARMANCON - CRY SUR ARMANCON	M. BALSIMINI	
AVALLON	ANCY LE FRANC - CHASSIGNELLES	M. DELAGNEAU	x
AUXERRE III	ANDRYES - DRUYES LES BELLES FONTAINES	M. TOLLET	
AVALLON	ANNAY LA COTE - GIROLLES	Mlle HENRY	
SENS II	ARCES - VILLECHETIVE	Mme SAUVANT	x
JOIGNY CY	BASSOU - CHICHERY LA VILLE	Mlle DARLEY A.	
AUXERRE III	BEAUVOIR - EGLÉNY - PARLY	Mme RIBOULOT L.	x
AUXERRE I	BEINES - BLEIGNY LE CARREAU	Mme CHAILLOUX	
JOIGNY CY	BEON - CHAMVRES	M. MARTIN	x
JOIGNY CY	BEUGNON - LASSON	Mlle LETANG	
AVALLON	BLANNAY - GIVRY - MONTILLOT	M. DUPLESSIS	
AUXERRE III	BRANCHES - FLEURY LA VALLEE	M. BOTTIN	x
SENS II	BRANNAY - LIXY - ST SEROTIN - VILLETHIERRY	Mme PIERDON	x
JOIGNY CY	BRION - BUSSY EN OTHE	M. BENARD	x
JOIGNY CY	BUTTEAUX EL - BUTTEAUX « La Chaussée » - PERCEY	Mme VENON	x
JOIGNY CY	CARISEY - JAULGES - VILLIERS VINEUX	Mme GUIDEZ	x
JOIGNY CY	CHAILLEY - TURNY	M. MAGNANI	x
AUXERRE III	CHAMBEUGLE - CHENE ARNOULT	M. MOSER	
AUXERRE III	CHAMPCEVRAIS - ROGNY LES SEPT ECLUSES	Mme ARCHAMBAULT	x
JOIGNY CY	CHAMPLAY - PAROY SUR THOLON	Mlle AUBINEAU	x
AUXERRE III	CHAMPVALLON - VILLIERS SUR THOLON - VOLGRE	Mme DOS SANTOS	x
AUXERRE III	CHARENTENAY - MIGE - (+ VAL DE MERCY enseignement préélémentaire)	M. MARCEAU	x
AUXERRE III	CHASSY - POLLY SUR THOLON - ST MAURICE LE VIEIL - ST MAURICE THIZOUAILLES	M. GEFFROY	x
JOIGNY CY	CHARMOY - EPINEAU LES VOVES	Mme CROCCO	x
AVALLON	CHATEL-GERARD - SARRY	Mme DEROUET	x
SENS I	CHAUMONT - SAINT AGNAN	Mme SEGUELAS	x
AVALLON	CHENEY - DANNEMOINE - TRONCHOY	Mme DELEPINE	
SENS II	CHEROY - DOLLOT - VALLERY	M. HERAULT	x
SENS II	CHIGY - FOISSY SUR VANNE	M. KARCHER	
AUXERRE I	CHITRY - ST BRIS LE VINEUX	Mme ALORENT	x
AUXERRE I	COULANGES LA VINEUSE - ESCOLIVES STE CAMILLE	Mme ROBIN-ZUNINO	x
SENS II	COURGENAY - ST MAURICE AUX RICHES HOMMES	Mme VARACHE	x
SENS I	COURLON - SERBONNES	M. PERCHEMINIER	x
AUXERRE III	COURSON LES CARRIERES - MOLESMES	Mme DELATTRE	x
SENS II	COURTOIS - NAILLY	M. EL KAIM	x
SENS II	CUDOT - ST LOUP D'ORDON - ST MARTIN D'ORDON	Mme ROBERT	x
AVALLON	CUSSY LES FORGES - MAGNY	M. TUPINIER	
AUXERRE III	DICY - VILLEFRANCHE ST PHAL	Mme VAN GINKEL	x
SENS II	DIXMONT - LES BORDES	Mme GUADAGNIGNI	
SENS II	DOMATS - SAVIGNY SUR CLAIRIS	Mme BOULLIE	x
AUXERRE III	DRACY - VILLIERS ST BENOIT	M. CHABIN	x
SENS II	EGRISSELLES LE BOCAGE - SUBLIGNY - CORNANT	M. GRODET	xx (ou RP)
AVALLON	ETAULES (VASSY) - LUCY LE BOIS - THORY	Mme OUDIN	x
SENS II	ETIGNY - PASSY	Mme GATEAU	
SENS I	EVRY - GISY LES NOBLES - MICHERY	Mme PELLARD	x
SENS I	FONTAINE LA GAILLARDE - VOISINES	Mme TRIVINO	x
AUXERRE III	FONTENOY - LEVIS	Mme ROSSIGNOL	
AUXERRE III	GRANDCHAMP - PERREUX - ST MARTIN SUR OUANNE	Mme CHEMINANT	x
AUXERRE III	GUERCHY - NEUILLY - VILLEMER - LADUZ	Mme ZIMMERMANN	x
AUXERRE I	GY LEVEQUE - JUSSY	Mme PREVOST	
AVALLON	IRANCY - VINCELLES - VINCELLOTES	Mme FEVRE	x
AUXERRE III	LAINSECQ - SAINPUITS - SOUGERES EN PUISAYE	Mme DAGUET	x
SENS II	LES CLERIMOIS - VILLIERS LOUIS	Mme VATHONNE	
AUXERRE III	LES ORMES - MERRY LA VALLEE - ST AUBIN CHATEAUNEUF	Mlle GODARD	x
AUXERRE I	LIGNORELLES - MALIGNY	M. NOLET	x
SENS II	MARSANGY - ROUSSON	Mme MANNEVEAU	x
AUXERRE II	MONTIGNY LA RESLE - VILLENEUVE ST SALVES	Mme CHATELIER	x
AVALLON	MONTREAL - THISY	Mme SOILLY	
AVALLON	NUIITS SUR ARMANCON - RAVIERES (enseignement préélémentaire)		
AVALLON	PACY SUR ARMANCON - VIREAUX	Mme CABOCHE	x
SENS II	PIFFONDS - VERLIN	M. MOSER	x
AUXERRE I	PONTIGNY - ROUVRAY - VENOUSE	Mme MALINAS	x
AVALLON	PRECY LE SEC - VOUTENAY SUR CURE	Mme ENTE	
JOIGNY CY	PRECY SUR VRIN - ST ROMAIN LE PREUX - SEPEAUX	M. EMERY	x
AVALLON	SAINTE BRANCHER - ST GERMAIN DES CHAMPS	Mlle RAGNO	
AUXERRE III	ST PRIVE - VILLENEUVE LES GENETS	Mme MOSER	
SENS II	THEIL SUR VANNE - VAUMORT	Mme GUILTEAU	x
Regroupements pédagogiques entre école du chef-lieu et école du hameau			
AUXERRE II	AUXERRE (JONCHES) - AUXERRE (LABORDE)	M. VRAIN	x
SENS I	CHAMPIGNY SUR YONNE - CHAMPIGNY SUR YONNE (LA CHAPELLE)	Mme RELIN	x
AUXERRE I	LIGNY LE CHATEL - LIGNY LE CHATEL (LORDONNOIS) - (+ VARENNES, + MERE enseignement préélémentaire)	Mme MARTIN	x
AVALLON	TANLAY - TANLAY (COMMISSEY) - TANLAY (ST VINNEMER)	M. RENARD	x

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

Précisions sur les modalités du scrutin

- 1) Dans le cadre d'une école, chaque parent est électeur. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école. Mais, les parents ayant des enfants dans plusieurs écoles participent au scrutin de chacune des écoles. Les personnes auxquelles les enfants sont confiés par les titulaires de l'autorité parentale ou par décision de justice bénéficient d'un suffrage non cumulatif avec celui dont ils disposeraient déjà au titre de parents d'élèves inscrits dans l'école.
 - 2) Le bulletin de vote doit être glissé dans une enveloppe cachetée ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe sera remise le jour du scrutin au bureau de vote.
 - 3) Les modalités du vote par correspondance.
Le bulletin de vote doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe cachetée est glissée dans une enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto l'adresse de l'école et la mention « élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école » et au verso le (ou les) nom(s) et prénom de(s) l'électeur(s) ainsi que son (leur) adresse et sa (ses) signature(s) (si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention « élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ». Tout pli ne portant pas ces mentions sera déclaré nul. Les plis sont confiés à la poste (dûment affranchis) ou remis au bureau de vote, soit par l'électeur lui-même, soit par l'élève. Les plis parvenus après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.
 - 4) Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.
 - 5) Tout bulletin raturé ou surchargé sera considéré comme nul.
Si une enveloppe contient plusieurs bulletins différents, ceux-ci seront déclarés nuls. S'ils sont semblables, ils seront comptés pour un seul.
 - 6) Les résultats seront affichés à l'école.
-

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

Précisions sur les modalités du scrutin

- 1) Dans le cadre d'une école, chaque parent est électeur. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école. Mais, les parents ayant des enfants dans plusieurs écoles participent au scrutin de chacune des écoles. Les personnes auxquelles les enfants sont confiés par les titulaires de l'autorité parentale ou par décision de justice bénéficient d'un suffrage non cumulatif avec celui dont ils disposeraient déjà au titre de parents d'élèves inscrits dans l'école.
- 2) Le bulletin de vote doit être glissé dans une enveloppe cachetée ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe sera remise le jour du scrutin au bureau de vote.
- 3) Les modalités du vote par correspondance.
Le bulletin de vote doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe cachetée est glissée dans une enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto l'adresse de l'école et la mention « élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école » et au verso le (ou les) nom(s) et prénom de(s) l'électeur(s) ainsi que son (leur) adresse et sa (ses) signature(s) (si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention « élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ». Tout pli ne portant pas ces mentions sera déclaré nul. Les plis sont confiés à la poste (dûment affranchis) ou remis au bureau de vote, soit par l'électeur lui-même, soit par l'élève. Les plis parvenus après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.
- 4) Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.
- 5) Tout bulletin raturé ou surchargé sera considéré comme nul.
Si une enveloppe contient plusieurs bulletins différents, ceux-ci seront déclarés nuls. S'ils sont semblables, ils seront comptés pour un seul.
- 6) Les résultats seront affichés à l'école.

École (nom de l'école)

- maternelle
 élémentaire

de :
(nom de la commune)

À établir en 3 exemplaires
1 à conserver dans les archives de l'école
avec la déclaration de candidature
1 à afficher à l'école
1 à adresser à l'IA S/c IEN
le soir même ou le jour suivant le scrutin

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

Liste de candidature(s) (classée par ordre préférentiel, doit comporter au moins deux noms, et au plus le double du nombre de sièges à pourvoir)

Année scolaire 20 - 20

Liste présentée par : (1)

NOM et Prénom	Classe(s) (2)	Adresse	Pour les listes d'union précisez : fédération, union ou association locale de parents d'élèves (3)	Émargement

1) mention de la fédération, association, liste de parents d'élèves non constitués en association ou liste d'union.

2) classe fréquentée par le(s) enfant(s) scolarisé(s) dans l'école.

Cette liste est à adresser ou à remettre au bureau des élections en 3 exemplaires avant la date limite qui a été fixée lors de la réunion préalable à l'élection. Les candidatures déposées hors de ce délai sont irrecevables.

3) mention facultative

École (nom de l'école)

de
(nom de la commune)

maternelle

élémentaire

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

Déclaration de candidature(s) - Année scolaire 20 - 20

Liste présentée par : (1)

Je, (nous), soussigné(s), certifie(ions) sur l'honneur avoir pris connaissance des conditions requises pour être candidats et les remplir toutes*

NOM et Prénom	Classe(s) (2)	Adresse	Pour les listes d'union précisez : fédération, union ou association locale de parents d'élèves (3)	Émargement

Représentants de cette liste auprès du directeur de l'école : M ...

1) mention de la fédération, association, liste de parents d'élèves non constitués en association ou liste d'union.

2) classe fréquentée par le(s) enfant(s) scolarisé(s) dans l'école.

- sont éligibles : tous les électeurs, y compris ceux de nationalité étrangère
sont inéligibles :

1) le directeur de l'école, les maîtres affectés à celle-ci ou y exerçant les personnels chargés de fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'assistante sociale, l'infirmière, les aides-éducateurs, les assistants d'éducation et les agents spécialisés des écoles maternelles y exerçant pour tout ou partie de leur service,

2) les électeurs ayant été frappé d'une des incapacités mentionnées aux articles L5, L6 et L7 du code électoral.

3) mention facultative.

Circonscription d'I.E.N. :**PROCÈS VERBAL DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS
DE PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE**

École maternelle
 élémentaire

de

Nombre d'électeurs inscrits :

Nombre de votants :

Bulletins blancs ou nuls :

Suffrages exprimés : (S)

Nombre de sièges à pourvoir : (N)

À établir en 4 exemplaires
1 à conserver dans les archives de l'école
1 à afficher à l'école
2 à adresser à l'IA S/c IEN
le soir même où le jour suivant le scrutin

Année scolaire 20 - 20
 Élections du

Résultats du scrutin

Quotient électoral $\frac{S}{N} =$

ATTRIBUTION DES SIÈGES DE TITULAIRES

LISTES	SUFFRAGES		SIÈGES POURVUS (par élection)		
	Nombre	% (1)	Nombre	% (2)	% (3)
F.C.P.E.					
P.E.E.P.					
U.N.A.A.P.E.					
F.N.A.P.E.					
Associations locales, de parents d'élèves non affiliées					
Listes présentées par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association					
Listes d'union (4)					
TOTAL		100%		100%	
Nombre de pourcentage des sièges pourvus par tirage au sort par rapport à l'ensemble des sièges pourvus (élections + tirage au sort)					

- 1) par rapport aux suffrages exprimés
- 2) par rapport aux sièges pourvus
- 3) par rapport aux sièges à pourvoir
- 4) liste composée de membres des associations répertoriées ci-dessus et comprenant éventuellement des candidats se présentant à titre individuel.

ONT ÉTÉ PROCLAMÉS ÉLUS

LISTES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS

Signature des membres du bureau de vote,

Fait à

le